

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1*

Nos réf. :
Vos réf. :
N° S3IC : 64.570 - P2

Marseille, le **22 DEC. 2017**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur de la société
PURFER DERICHEBOURG
Quartier le Beausset RD N°9
13700 Marignane

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 09/11/2017 de la société **PURFER DERICHEBOURG** Quartier le Beausset RD N°9 13700 Marignane

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 9 novembre 2017.

- Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :
- conformité de votre établissement avec les dispositions de l'AP N°1999-26A du 23/03/1999.
- présentation du site et de ses contraintes ainsi que du site limitrophe dédié aux DEEE.
- exploitation exclusive par la société PURFER et situation vis à vis de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 364-2009 PC du 19/03/2010 concernant l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une

remarque vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir le courrier du 6/10/2015 joint)

- 1 écart à la réglementation concernant la gestion de vos obligations liées à l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Complémentaires RSDE du 01/03/2013 :

Le plan d'analyse des polluants listés dans votre arrêté RSDE n'est pas respecté. Vous deviez commencer les analyses et de ce fait envoyer le bilan des résultats à l'inspection des installations classées depuis fin 2016.

- 2ème écart à la réglementation concernant la levée de la mise en demeure du 21/02/2013 :

Vous n'avez pas répondu aux attentes liées à cette mise en demeure concernant les mesures et prélèvements en aval de votre station de traitement des eaux du site.

Remarques :

- Lors de l'inspection, la station servant au carburant des engins du site était dans un état déplorable. Vous veillerez à nettoyer le sol souillé d'hydrocarbures et à enlever tout matériel et récipient couvert de carburant.

Au regard des conclusions de cette inspection, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre la société PURFER DERICHEBOURG en demeure de régulariser dans un délai de 2 mois les écarts à son arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation (APC n° 364-2009 PC du 19/03/2010).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement,

Pour la Directrice et par délégation,

Copie à : M. le préfet des Bouches-du-Rhône